

REGLEMENT INTERIEUR

*Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire
du 10 novembre 2015
et modifié par le Conseil d'administration du 2 avril 2021
pour être en adéquation avec les statuts modifiés par
l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2020*

SOMMAIRE

TITRE I	PRINCIPES GENERAUX	3
I	MEMBRES	3
ARTICLE 1.	Procédure d'adhésion	3
1.1	Qualité de Membre	3
1.2	Comité d'adhésion	3
	Conformément à l'article 4-1 des statuts, le règlement intérieur prescrit le processus d'adhésion de la façon suivante :	3
1.3	Composition et transmission des dossiers d'adhésion	4
1.4	Formalisation de l'engagement	4
ARTICLE 2.	Procédures disciplinaires	5
ARTICLE 3.	Cotisation	6
3.1	Principe de la cotisation	6
ARTICLE 4.	Droit de vote	6
TITRE II	GOVERNANCE ET PILOTAGE NATIONAL	6
ARTICLE 5.	Assemblée générale	6
5.1	Convocation	6
5.2	Pouvoirs et représentation	6
5.3	Vote	7
ARTICLE 6.	Conseil d'administration	7
6.1	Composition	7
6.2	Trésorier adjoint	8
6.3.	Réunions	8
6.4.	Commissions de travail spécialisées	8
ARTICLE 7.	Comité exécutif	9
ARTICLE 8.	Délégation générale	9
ARTICLE 9.	Conseil des Régions	10
9.1	Composition	10
9.2	Présidence	11
9.3	Saisine	11
9.4	Convocation	11
9.5	Réunions	11
9.6	Rapport	12
ARTICLE 10.	Conseil d'orientation	12
10.1	Etendue de la mission	12
10.2	Composition	12
10.3	Présidence	12
10.4	Convocation et détermination des missions	13
ARTICLE 11.	« Pôle National ressources & développement »	13
11.1	Rôle et mission	13
11.2	Composition	13
11.3	Modalité de fonctionnement	13
TITRE III	GOVERNANCE ET PILOTAGE REGIONAL	14
ARTICLE 12.	Plateformes Régionales	14
12.1	Périmètre des plateformes	14
12.2	Missions des Plateformes	14
12.3	Rôle et mission des Représentants des Plateformes au sein du Conseil des Régions et des Administrateurs au sein du Conseil d'administration	15
12.4	Organisation du fonctionnement des plateformes	15
ARTICLE 13.	Frais	16

Le présent règlement intérieur, arrêté par l'assemblée générale du 10 novembre 2015, a pour objet de compléter et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association UNAFORIS (ci-après appelée « l'UNION ») ; ce, dans le respect de ses statuts, eux-mêmes modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2020).

En conséquence, le Conseil d'administration du 2 avril 2021 a, conformément à l'article 16 de ses statuts, modifié et validé le présent règlement intérieur.

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

I MEMBRES

ARTICLE 1. Procédure d'adhésion

1.1 Qualité de Membre

Toute personne morale qui souhaite devenir Membre de l'UNAFORIS doit justifier d'un numéro d'enregistrement, permettant d'attester de sa qualité d'organisme de formation professionnelle.

Lors de l'adhésion d'une personne morale qui regroupe plusieurs établissements, que cela soit au niveau national ou interrégional ou régional, les établissements locaux de cette personne morale sont considérés comme Membres à part entière s'ils répondent aux conditions générales d'adhésion avec une personnalité juridique propre.

- Pour une association, voire une fédération, qui a des établissements avec personnalité morale propre, l'association adhère à UNAFORIS et chaque établissement peut adhérer à UNAFORIS. Le statut d'adhérent confère alors le droit pour chacun de participer à la vie de sa plateforme régionale correspondante.
- Pour une association ayant des établissements sans personnalité morale propre en dehors de sa région, seule l'association adhère à UNAFORIS et de droit, participe à la plateforme de la région sur laquelle elle est implantée.

Les établissements de l'association adhérente et les plateformes régionales de leurs zones géographiques seront informés de cette adhésion et seront invités, en tenant compte de leurs réalités régionales, à développer des coopérations.

Par ailleurs, en dehors de la procédure d'adhésion, l'UNION peut conventionner avec des réseaux nationaux, interrégionaux ou régionaux sans que cela confère à ces réseaux, ni à leurs établissements, la qualité de Membre, ni ne leur crée l'obligation de la solliciter. La validation est opérée par le Conseil d'administration et la communication se fait à l'Assemblée générale.

1.2 Comité d'adhésion

Conformément à l'article 4-1 des statuts, le règlement intérieur prescrit le processus d'adhésion de la façon suivante :

Le Comité d'adhésion est constitué de 6 personnes, dont :

- deux Administrateurs,
- deux représentants du Conseil des Régions,
- deux personnes hors instances de Gouvernance.

Les nominations sont validées par le Conseil d'administration. Ce dernier désigne un Président de son choix au sein de ce Comité.

La Délégué-e général-e participe aux séances avec voix consultative.

Pour pouvoir rendre avis, la présence d'au moins un participant de chaque catégorie composant le Comité d'adhésion est nécessaire.

Le Comité d'adhésion auditionne les candidats désirant adhérer à l'**UNION** et contrôle le respect des conditions d'adhésion.

Le Comité d'adhésion analyse la demande et vérifie l'ensemble des pièces du dossier du candidat à l'adhésion. Il consulte la Plateforme régionale d'origine du candidat.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau candidat, le Comité consulte le Conseil des Régions sur l'opportunité de l'adhésion à tout ou partie des Régions.

Le Comité d'adhésion vérifie en outre la bonne signature par le candidat de la Charte de l'**UNION**, recueille et analyse les éventuelles objections à une adhésion du candidat.

Le Comité d'adhésion est convoqué à la demande de son Président autant que de besoin. Il se réunit au siège de l'**UNION** ou par visio ou téléconférence.

Le Comité d'adhésion rend des avis motivés consensuels ou, à défaut, clairement explicites de la nature et de la répartition des divergences.

Le Conseil d'administration seul, se prononcera sur la validation de la candidature. Sa décision est souveraine, sans motivation, ni possibilité de faire appel.

1.3 Composition et transmission des dossiers d'adhésion

Les personnes morales candidates doivent justifier :

- d'un enregistrement en qualité d'organisme de formation,
- d'un statut juridique conforme à la législation en vigueur,
- d'un objet social en rapport avec l'objet social de l'**UNION**
- de la délibération de l'organe compétent pour solliciter l'adhésion.

En outre le dossier comportera :

- la fiche de demande d'adhésion à l'**UNION**,
- les documents relatifs à la dernière Assemblée générale statutaire ou de l'organe de gestion donnant une juste représentation des activités du candidat sur le plan quantitatif, financier et qualitatif,
- l'attestation de prise de connaissance des statuts, du règlement intérieur et de la Charte de l'**UNION**.

Chaque dossier de candidature doit être transmis par mail ou par courrier postal à l'**UNION**.

1.4 Formalisation de l'engagement

L'opérationnalité de l'adhésion est officialisée par la signature de la Charte qui comporte :

- Le respect des rapports de bienveillance qui sied entre Membres de l'**UNION**.
- La participation régulière du Membre aux instances et à la vie de l'**UNION**.
- La participation régulière à la vie de la Plateforme régionale à laquelle il est rattaché.

- La transmission des documents constitutifs de ses Assemblées générales statutaires à l'UNION.
- La réponse au recueil annuel des données statistiques.
- Le retour par l'UNION de la consolidation au niveau national des données recueillies.

ARTICLE 2. Procédures disciplinaires

En cas de motif grave, le Président du Conseil d'administration convoque le Membre concerné au moins un mois avant la date de réunion du Conseil devant statuer sur sa situation.

La convocation devra mentionner les informations suivantes :

- Les faits reprochés,
Sont notamment considérés comme motifs graves :
 - Le non-respect du règlement intérieur, de la Charte et des statuts de l'UNION.
 - Les prises de position engageant l'UNION et contraires aux statuts, au présent règlement intérieur ou à la Charte.
 - Les prises de décision engageant la responsabilité, les fonds de l'UNION sans concertation avec les personnes partenaires de la même instance (Conseil d'administration, Conseil des Régions, Conseil d'orientation stratégique, Comité exécutif).
 - Toute action engagée au nom de l'UNION sans mandat régulier.
 - Toute action tendant à discréditer un autre Membre.
 - Toute action ou propos tendant à dénigrer l'UNION, à jeter un doute sur sa crédibilité.
- Les sanctions pouvant être prononcées (avertissement, suspension ou exclusion).
- La faculté de présenter des observations par écrit ou oralement auprès du Conseil d'administration.
- La faculté de se faire assister ou représenter lors de la réunion du Conseil d'administration par une personne de son choix.

Le Conseil d'administration prend avis auprès du Comité d'adhésion dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'admission à l'alinéa 12 de l'article 1 du Règlement intérieur.

Le Comité d'adhésion est chargé d'établir un rapport sur les projets d'exclusion d'un Membre, qui sera transmis au Conseil d'administration. Il adopte ses avis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.2 du règlement intérieur

Le cas échéant, les conclusions écrites du Membre concerné devront être adressées au Comité d'adhésion au moins deux semaines avant la réunion du Conseil d'administration.

Le Comité d'adhésion communiquera au plus tard trois jours avant la date de réunion du Conseil d'administration son rapport concernant l'éventuelle sanction.

Le Conseil d'administration pourra valablement délibérer même en l'absence du Membre concerné.

Si le Membre concerné est représenté au Conseil d'administration par un administrateur élu, ce dernier ne participera pas au vote.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au Membre concerné par pli recommandé avec accusé de réception. La décision du Conseil est souveraine, motivée et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

ARTICLE 3. Cotisation

3.1 Principe de la cotisation

Les principes, processus et montants de cotisation sont fixés par l'Assemblée générale. Toute modification en la matière ne prend effet qu'au titre de l'année civile suivante.

Le règlement de la cotisation est effectué par virement bancaire ou par chèque au siège de l'UNION.

Toute année d'adhésion doit être réglée en totalité et est définitivement acquise même si l'adhérent fusionne, démissionne, disparaît ou est exclu en cours d'année. Il bénéficie en retour des services de l'UNION sur la totalité de l'année civile.

Tout membre qui adhère en cours d'année se verra appliquer une cotisation calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 4. Droit de vote

Chaque représentant d'un Membre, élu ou désigné pour siéger au sein d'une instance de l'UNION (assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, conseil des régions, comité d'orientation, etc.), bénéficie d'une voix délibérative.

TITRE II GOUVERNANCE ET PILOTAGE NATIONAL

ARTICLE 5. Assemblée générale

5.1 Convocation

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'UNION, accompagnées des documents nécessaires aux délibérations, par mail ou par courrier postal.

En complément de l'article 5-2 des statuts, la convocation doit comporter notamment :

- le lieu ou la modalité, si elle est organisée à distance, de la réunion ,
- la date et l'heure de l'assemblée,
- un formulaire de pouvoir.

5.2 Pouvoirs et représentation

Lorsque le représentant du Membre est une personne autre que son représentant légal (président), il doit justifier d'un pouvoir écrit l'instituant représentant mandaté pour la seule Assemblée générale concernée.

Ce pouvoir mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ce pouvoir est signé du mandant. Le mandataire siège alors en toute autorité.

Si le mandaté est déjà porteur d'un mandat, le dispositif de vote doit permettre une expression autonome des deux votes.

5.3 Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, ce qui doit s'entendre par un décompte et un calcul intégrant les voix *pour*, les voix *contre* et les *abstentions* par bulletins blancs. Seuls les bulletins déclarés nuls (marques de signes distinctifs, ratures, commentaires ...) ne seront pas pris en compte.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au 1^{er} tour, un 2^{ème} tour est immédiatement organisé. Les décisions sont alors prises à la majorité relative.

ARTICLE 6. Conseil d'administration

6.1 Composition

Chaque Administrateur, quel qu'ait été son mode de désignation pour entrer au Conseil d'administration, s'intègre à un collectif et s'investit au service de ensemble de l'UNION.

➤ **Concernant les Administrateurs désignés par les Plateformes**

En complément de l'alinéa 4 de l'article 6-1 des statuts, et à défaut de règles applicables au sein d'une Plateforme régionale pour désigner un Administrateur titulaire et un Administrateur suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration, les élections se feront aux conditions suivantes :

- La Plateforme se réunira et prendra ses décisions dans les conditions prévues aux statuts de l'UNION pour les élections à l'Assemblée générale à l'Article 5.2.
- Chaque Membre adhérent de l'UNION, relevant du territoire de la Plateforme disposera d'une voix délibérative.
- Pour être valide, la décision de la Plateforme doit être consignée formellement par écrit et signée par l'organisateur du vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, ce qui doit s'entendre par un décompte et un calcul intégrant les voix *pour*, les voix *contre* et les *abstentions* par bulletins blancs. Seuls les bulletins déclarés nuls (marques de signes distinctifs, ratures, commentaires ...) ne seront pas pris en compte.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au 1^{er} tour, un 2^{ème} tour est immédiatement organisé. Les décisions sont alors prises à la majorité relative.

Si, dans le délai d'un mois avant l'Assemblée générale statutaire, renouvelant les instances de Gouvernance de l'UNION, une Plateforme n'a pas désigné ses nouveaux Administrateurs, titulaire et suppléant, les postes seront déclarés vacants.

Lors de nominations hors délai, la Plateforme concernée devra veiller à respecter les règles de non-cumul. Le mandat du titulaire sera limité à la durée de la mandature en cours et décompté comme un mandat entier.

➔ **Concernant les Administrateurs élus directement par l'Assemblée générale**

Une même personne morale Membre ne peut avoir deux Administrateurs au Conseil d'administration à quelque titre que ce soit (cf. article 6-1 cumul des mandats).

Pour cette raison, la désignation des Administrateurs issus des Plateformes doit avoir lieu antérieurement au dépôt des candidatures à l'élection des candidats des Membres issus du vote de l'Assemblée générale (voir § ci-dessus).

Ces derniers candidats devront déposer leur candidature à l'attention de M. le Président à l'adresse du Siège ; ce, aux conditions de l'article 6.1 des statuts.

6.2 Trésorier adjoint

Outre les postes définis dans les statuts composant le Comité exécutif, ce dernier pourra nommer en son sein un trésorier adjoint qui remplacera de droit le Trésorier en cas d'empêchement dûment constaté de ce dernier.

6.3. Réunions

La convocation au Conseil d'administration doit indiquer et comporter :

- le lieu de la réunion,
- la date et l'heure du conseil,
- l'ordre du jour,
- éventuellement le procès-verbal du conseil d'administration précédent et tout document utile aux délibérations.

La convocation est adressée par courriel ou par courrier postal aux Administrateurs titulaires, et pour information aux Administrateurs suppléants.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le procès-verbal des séances est signé par le secrétaire et par le Président.

6.4. Commissions de travail spécialisées

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions de travail spécialisées chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'UNION.

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir corrélatif de mettre fin à leur existence.

Lors de la création d'une commission, le Conseil d'administration :

- détermine le nom, la mission et les règles de fonctionnement de la commission,
- désigne les participants à la commission, cette dernière devant réunir un minimum de trois personnes,
- désigne le président de la commission pour une durée déterminée.

La commission ne dispose pas de pouvoirs propres en matière de gestion et d'administration de l'UNION. Elle émet des avis consultatifs destinés au Conseil d'administration, lequel décide ou non de l'opportunité de leur mise en œuvre.

Les délibérations et avis de chaque commission sont prises en visant l'expression d'un consensus. A défaut, elles/ils retranscrivent quantitativement et qualitativement les positions exprimées.

A l'issue de chaque réunion, le président de la commission rend compte formellement au (à la) Président(e), au Comité exécutif et au / (à la) délégué(e) général(e) des avis adoptés.

ARTICLE 7. Comité exécutif

Le Comité exécutif peut se réunir en tout lieu qui sera précisé dans la convocation adressée par le Président. Les réunions peuvent avoir lieu au siège ou par visio ou téléconférence.

ARTICLE 8. Délégation générale

Le (la) délégué(e) général(e) est embauché(e) par décision du Conseil d'administration. Il (elle) est licencié(e) dans les mêmes conditions

Le (la) délégué(e) général(e) participe, par ses propositions, à l'élaboration des orientations générales de l'Association et dirige le Pôle national ressources & développement.

Sous la responsabilité du Président et des membres du Conseil d'administration, il (elle) met en œuvre les décisions du Conseil d'administration, en lien avec le Comité exécutif auquel elle participe.

Il (elle) assiste le Président et le Conseil d'administration, ainsi que le Comité exécutif, le Conseil des régions, et le Conseil d'orientation en réunissant, préparant et mettant à leur disposition toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de leur responsabilité au sein de l'UNION. Il (elle) met en œuvre les tâches confiées par le Président et du Comité exécutif.

Sur invitation des plateformes, ou à sa demande, il (elle) peut se rendre aux assemblées et être associé(e) aux réunions et travaux des plateformes.

Il (elle) représente l'UNION dans les actes de la vie courante, auprès des Membres, et, en l'absence du Président ou de tout autre membre du Conseil d'administration, auprès des instances extérieures.

Il (elle) représente l'UNION auprès des partenaires et toute personne morale ou physique en lien avec l'UNION.

Il (elle) rend compte de sa mission au Président, représentant le Conseil d'administration.

Il (elle) embauche le personnel de l'association, dans les limites du budget de l'association et les conditions de sa délégation de pouvoir et exerce à l'égard de ce personnel un pouvoir disciplinaire et de direction.

Il (elle) peut licencier le personnel après validation écrite du Président.

Il (elle) dispose de toute délégation de pouvoirs nécessaire pour effectuer sa mission. Ces délégations entrent en vigueur après validation par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs seront formalisés dans un document écrit spécifique.

ARTICLE 9. Conseil des régions

Outre les missions précisées par l'article 9.1 des statuts, le Conseil des régions est chargé d'impulser, valoriser et soutenir les débats inter-régionaux.

Le « pôle national ressources & développement » peut être sollicité par le Conseil des régions pour accompagner ses débats. De son côté le « pôle national ressources & développement » est en capacité de solliciter le Conseil des régions.

Le Conseil des régions est une instance d'appui du Conseil d'administration et des Plateformes régionales. Ainsi qu'un espace d'échange des savoirs et des pratiques entre les plateformes régionales dans une cohérence nationale.

9.1 Composition

Le Conseil des régions est composé des représentants désignés par chacune des 17 plateformes régionales, selon la cartographie des régions instaurées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite la « loi NOTRE », et d'un administrateur de l'**UNION** en qualité de co-président avec voix consultative.

Les Représentants désignés par les Plateformes régionales au sein du Conseil des régions ne peuvent être concomitamment Administrateurs du Conseil d'administration de l'**UNION**. Leur mandat de trois ans est renouvelable deux fois et n'entre pas dans le calcul des cumuls de mandat d'Administrateur.

Chaque Plateforme régionale est représentée au sein du Conseil des régions par un Représentant titulaire et un Représentant suppléant.

La désignation des Représentants de Plateformes au Conseil des régions s'opère selon les mêmes modalités que celles des Administrateurs par ledit Conseil.

En cas de vote, chaque plateforme dispose d'une seule voix au Conseil des régions. Si les deux Représentants sont présents et manifestent un désaccord, c'est la voix du titulaire qui est prise en compte.

Les Représentants des Plateformes régionales au Conseil des régions peuvent être désignés parmi :

- les administrateurs des organismes membres des plateformes régionales,
- les cadres de direction des membres ou des plateformes régionales.

Le(la) délégué(e) général(e) de l'**UNION** est invité(e) permanent(e), avec voix consultative, aux séances du Conseil des régions.

9.2 Présidence

Le Conseil des régions est présidé par un Président et un co-Président.

Le Président est désigné par le Conseil des Régions en son sein. Il participe avec voix délibérative aux séances du Conseil des régions. Il est désigné pour trois ans. Il a en responsabilité, en concertation avec le co-Président désigné par le Conseil d'administration, l'établissement de l'ordre du jour et la convocation du conseil. Il est responsable du bon déroulement des réunions, du bon établissement des procès-verbaux et du bilan annuel.

Le co-Président est désigné, pour la durée de sa mandature au sein du Conseil d'administration ; ce, parmi les administrateurs issus de l'élection des Membres en Assemblée générale. Il participe avec voix consultative aux séances du Conseil des régions. Il est garant des relations et transmissions avec le Conseil d'administration et dans ce cadre, partage la responsabilité de l'animation des réunions, de l'établissement des procès-verbaux et du bilan annuel, répertoriant l'ensemble des avis adoptés.

9.3 Saisine

Comme énoncé à l'article 9-1 des statuts de l'Association, le Conseil des régions sera obligatoirement consulté pour avis par le Conseil d'administration sur « *tout projet ayant des conséquences importantes sur le patrimoine, l'activité ou le fonctionnement de l'Association* », c'est à dire sur tout projet d'envergure qui affecte la structuration même de l'UNION, les objectifs politiques et stratégiques définis par l'Assemblée générale, l'articulation entre le national et le régional, ou les plateformes elles-mêmes, et qui est susceptibles d'avoir un impact important sur le projet associatif.

9.4 Convocation

Le Conseil des régions se réunit :

- à l'initiative concertée du Président, du co-Président et du-de la délégué-e général-e,
- au moins trois fois par an dont une fois pour préparer l'Assemblée générale,
- la convocation se fait selon un calendrier annuel ou dans un délai d'au moins quinze jours en cas de nécessité.

9.5 Réunions

La convocation est adressée aux Représentants au Conseil des régions au moins 15 jours avant la date de la réunion par courriel ou par courrier.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège de l'Association, dans l'une ou l'autre des plateformes ou encore par visio ou téléconférence.

Le Président s'assure du bon fonctionnement de la séance, dont la désignation d'un secrétaire.

Le secrétaire ainsi désigné est en charge d'établir un procès-verbal de la réunion, et de le faire signer par le président et le co-président dans le mois qui suit la réunion.

Le Conseil des régions adopte des avis en visant l'expression d'un consensus. A défaut, il retranscrit quantitativement et qualitativement les positions exprimées. Il n'y a pas de représentation possible par pouvoir au sein du Conseil des régions.

9.6 Rapport

Le Conseil des régions édite chaque année un rapport annuel, un mois avant l'Assemblée générale, récapitulant l'ensemble des avis délivrés au cours de l'année précédente, et les orientations majeures devant guider les actions des membres de l'UNION.

Le rapport est joint au rapport annuel d'activité de l'UNION.

ARTICLE 10. Conseil d'orientation

10.1 Etendue de la mission

Le Conseil d'orientation est un organe consultatif de discussions, de compréhension des enjeux, de prospective et d'élaboration de propositions stratégiques. Il se concentre sur une activité d'études afin d'accompagner le Conseil d'administration à sa demande dans la mise en place d'une vision commune. Il élabore des avis répondant aux objets ou problématiques définis par le Conseil d'administration.

C'est une instance dynamique d'appui du Conseil d'administration.

10.2 Composition

Le Conseil d'orientation est composé de personnes (physiques ou morales) souhaitant s'investir dans la réflexion sur des projets de l'UNION et pouvant apporter une expertise sur l'objet travaillé. Les membres désignés sont des personnes qui ont été sollicitées par l'UNION et ont accepté de prendre part aux réflexions de cette dernière.

Peuvent notamment faire partie du Conseil d'orientation des employeurs ou des syndicats d'employeurs, ou des grands mouvements associatifs en lien avec les sujets d'intervention de l'UNION, des experts ou tout autre acteur désigné en lien avec les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Chaque membre est désigné pour une durée déterminée en fonction des projets auxquels il est associé.

10.3 Présidence

Le Conseil d'administration délègue à un de ses membres la responsabilité de présider le Conseil d'orientation pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à celle de son mandat-au sein du Conseil d'administration.

Sa fonction est révocable dans les mêmes conditions que sa désignation.

Ce dernier assume la charge d'animer le conseil, et bénéficie d'un pouvoir décisionnel pour tout ce qui concerne la gestion du conseil.

Le Conseil d'administration peut en outre désigner des membres permanents dont il détermine la durée du mandat et la mission.

10.4 Convocation et détermination des missions

Le Conseil d'administration élabore l'objet de travail, la durée prévisible du mandat, un ordre du jour et saisit le Conseil d'orientation en désignant les personnes qu'il souhaite y voir siéger ainsi que les moyens de fonctionnement du conseil pour mener à bien ses travaux

Les membres du Conseil d'orientation sont alors désignés pour une durée déterminée et convoqués par courrier adressé par voie postale ou par courriel.

ARTICLE 11. « Pôle National ressources & développement »

11.1 Rôle et mission

Le « Pôle National ressources & développement » est une structure permanente de l'UNION.

Il fonctionne en soutien et en appui du développement de l'offre de formation, de certification et de recherche à l'intervention sociale sur tout le territoire, au plus près des besoins et des publics visés.

Le « pôle national ressources & développement » fonctionne en mode projet concrétisant les objectifs politiques et stratégiques de l'UNION.

Les projets sont validés, suivis et supervisés par le Conseil d'administration, dans le cadre des orientations de l'Assemblée générale.

Sa stabilité et sa capacité d'action sont assurées prioritairement par les cotisations des adhérents, complétées de financements par projets que le pôle est chargé de trouver par lui-même, avec le soutien et la supervision du trésorier.

11.2 Composition

Le « Pôle national ressources & développement » est composé de manière permanente de personnes salariées, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration.

Il fait appel prioritairement aux compétences et expertises disponibles dans le réseau, sur la base de critères posés au regard des besoins de chaque projet et du volontariat des adhérents, pour participer au développement, à la qualité et à la notoriété du réseau.

L'ensemble de ces ressources de compétences humaines peut être complété, en tant que de besoin, par des intervenants extérieurs, des stagiaires et des bénévoles.

11.3 Modalité de fonctionnement

Le « Pôle national ressources & développement » dispose et utilise les locaux loués par l'UNION dans le cadre légal de tous les aspects de son activité.

Son fonctionnement est placé sur la responsabilité du (de la) délégué(-e) général (e).

TITRE III GOUVERNANCE ET PILOTAGE REGIONAL

ARTICLE 12. Plateformes Régionales

12.1 Périmètre des plateformes

Le périmètre des plateformes est celui de chaque région administrative, soit 13 régions métropolitaines et 4 « collectivités ultra-marines » (Guyane, Martinique, Guadeloupe, ainsi qu'Île de la Réunion et Mayotte, prenant le nom de « Plateforme de l'Océan Indien »), appelés par commodité « Régions », portant à 17 le nombre de plateformes régionales de l'UNION.

La Plateforme est composée de tous les Membres de l'UNION, dont le siège est sur le territoire concerné, et des établissements présents sur le territoire appartenant à des réseaux nationaux ou régionaux ou inter-régionaux adhérents de l'Union.

En cas de refus ou de non-participation effective et durable d'un adhérent à la Plateforme de sa région d'implantation, la plateforme saisira la commission d'adhésion de cette difficulté.

La Plateforme pourra décider de la participation à ses travaux et réalisation d'objectifs de partenaires non adhérents à l'UNION. Les collaborations feront alors l'objet de conventionnements spécifiques, à l'initiative et sous la forme décidée par la Plateforme.

L'adhésion aux valeurs et aux engagements de la Charte de l'UNION est requise aux fins d'une conformité et une compatibilité avec l'objet social de l'UNION pour tous les Membres adhérents et partenaires de la Plateforme.

12.2 Missions des Plateformes

- **Dans le cadre des finalités qui leur sont attribuées par les statuts (cf. TITRE IV des statuts), les plateformes ont des missions de plusieurs ordres :** sur le plan Politique, elles représentent l'UNION auprès de tout interlocuteur de leur région, elles portent le projet politique de leur Plateforme, intégré au projet politique et stratégique de l'UNION. Elles animent la réflexion politique et stratégique entre adhérents. Elles décident des coopérations qu'elles souhaitent instaurer avec des acteurs de leur choix.
- Sur le plan technique, elles décident des projets qu'elles veulent mener au sein de la plateforme, des actions et groupes de travail qu'elles veulent mettre en place au niveau régional, de leur participation à des actions et groupes de travail extérieurs au niveau Régional, de leur participation via la désignation de personnes mandatées en leur nom dans des actions et groupes de travail nationaux.
- Sur le plan international, elles peuvent, en particulier, développer des projets transfrontaliers ainsi que dans le cadre de la Charte Erasmus. Elles font relais des engagements de l'UNION avec les fédérations internationales telles l'AIFRIS, IASSW.
- Sur le plan opérationnel elles définissent et informent le Pôle national de leurs modes d'organisation, de coordination, de représentation, de régulation, d'évaluation, de mutualisation, de communication, de veille, d'articulation avec l'UNION. Elles donnent au pôle national les noms et coordonnées des référent(s) de chacune de ces fonctions, comme le pôle national doit informer les plateformes des référents sur les sujets traités, à des fins d'amélioration de la communication entre national régional et interrégional.

- Elles favorisent la production de données régionales, par les établissements de la Plateforme, utiles à leurs membres et au réseau national.
- Elles informent via le Conseil des régions ou le Pôle national, de leurs activités et retransmettent les informations sur les activités nationales à leurs membres.
- Sur le plan de la communication, elles recherchent par elles-mêmes, leurs moyens de fonctionnement et d'action.
- Elles appliquent la charte graphique de l'UNION, elles utilisent les moyens numériques proposés par l'UNION pour informer et communiquer sur les activités de leur plateforme.

12.3 Rôle et mission des Représentants des Plateformes au sein du Conseil des régions et des Administrateurs au sein du Conseil d'administration

➤ Représentation au Conseil d'administration

Les Administrateurs nommés des Plateformes ont pour mission de contribuer à la réflexion politique et stratégique de l'UNION dans son ensemble en vue de définir des positionnements et projets politiques partagés, ainsi que susciter des initiatives et des innovations.

Les Administrateurs peuvent être mandatés par le Conseil d'administration pour des missions particulières en leur qualité d'Administrateurs de l'UNION.

En cas d'absence obligée, le titulaire mandatera son suppléant au Conseil d'administration, après avoir prévenu le secrétariat de l'UNION.

➤ Représentation au Conseil des régions

Le Représentant titulaire et le Représentant suppléant au Conseil des régions ont un triple rôle :

- Celui d'apporter une contribution à la réflexion collective du réseau, à partir de l'expérience et l'observation qualitative et quantitative le cas échéant, issus de leur territoire régional, en vue de constituer des positionnements partagés.
- Celui de faire connaître sur leur territoire régional les travaux, actions et connaissances issues du réseau de l'UNION.
- Celui de favoriser la dynamique de la plateforme en articulant le mieux possible action régionale et nationale dans le sens de la réussite du projet de l'UNION.

12.4 Organisation du fonctionnement des Plateformes

Il appartient à chaque Plateforme de définir ses modalités de fonctionnement, que ce soit dans la définition et la mise en place d'instances de gouvernance ou de groupes de travail, de pilotage de projets et de moyens de fonctionnement.

Les Plateformes peuvent faire appel à un soutien de l'UNION, en cas de difficulté de structuration ou de fonctionnement, ou à un appui dans le cadre de développement de projets, de réflexion collective, ou d'innovations, via une saisine du Conseil d'administration.

ARTICLE 13. Frais

Le Conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles l'UNION rembourse l'ensemble des frais exposés par ses membres sur présentation d'un justificatif. Les dépenses réellement exposées par ses membres doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.